



Zoom sur vos solutions patrimoniales

Charles-Henry Perennes | COGEFI
Ingénieur patrimonial

Le présent d'usage : guide pratique

Les présents d'usage sont des « cadeaux faits à l'occasion de certains événements, conformément à un usage, et n'excédant pas une certaine valeur »¹.

Le présent d'usage, dans sa forme, n'est qu'un cas particulier de don manuel. Il présente l'avantage de n'être soumis à aucune formalité ni fiscalisé, à la différence des donations. Il peut alors être utilisé comme vecteur ponctuel de transmission.

La qualification de ce cadeau en don manuel ou en présent d'usage modifie complètement son traitement civil et fiscal. L'article 852 du Code civil prévoit que les présents d'usage ne doivent pas être rapportés ; au contraire de la règle² portant sur les donations entre vifs : « tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt » (*règle du rapport successoral*).

À partir de cette dispense légale de rapport, les juges ont généralisé l'exclusion du présent d'usage des règles de fond du régime civil et fiscal des libéralités. Au contraire des autres donations entre vifs, les présents d'usage ne sont ni rapportables, ni réductibles, ni révocables entre époux³, ni soumis à la caducité des donations faites en faveur du mariage, ni taxables aux droits de mutation à titre gratuit. Ce régime spécifique se justifie par l'existence d'un usage social envisagé avec bienveillance et par une absence d'appauvrissement réel du donateur.

La frontière entre le don manuel et le présent d'usage est fine et suscite nombre de contentieux successoraux et fiscaux. La qualification de présent d'usage, et donc l'application de son régime exceptionnel, est subordonnée au respect de deux conditions cumulatives :

1. La gratification doit être effectuée à l'occasion d'un événement où il est usuel de faire un cadeau (*anniversaire, mariage, fête civile ou religieuse, réussite à un examen, naissance d'un enfant...*). Un don intervenu hors d'un événement

particulier ne peut être qualifié de présent d'usage⁴.

2. La gratification doit être proportionnée à l'état de fortune du donateur à la date du don

L'article 852 du Code civil précise que « le caractère de présent d'usage s'apprécie à la date où il est consenti et compte tenu de la fortune du disposant ». Cela signifie qu'un principe de proportionnalité est intégré dans l'appréciation du montant du présent d'usage. De cette manière, plus la personne est fortunée, plus elle peut augmenter le montant de ses cadeaux qui seront considérés comme des présents d'usage et non pas comme des donations.

Malheureusement, aucune règle précise n'a été adoptée par la jurisprudence ou l'administration fiscale. Il n'existe pas de critères chiffrés. La comparaison peut s'effectuer, soit par rapport au revenu annuel du donateur, soit en fonction de son patrimoine. L'administration fiscale apprécie au cas par cas la nature du don, en fonction de l'ensemble des circonstances de fait ayant entouré la gratification, et sous le contrôle souverain des juges du fond.

Quelques exemples de qualification de présent d'usage lorsque le don était à hauteur de :

- 2,4% du patrimoine du donateur⁵
- 1,67 % du patrimoine du donateur⁶
- 2,5 % du revenu annuel du donateur⁷

L'analyse de la jurisprudence autorise quelques conseils malgré la divergence entre les juges du fond montrant une notion du présent d'usage toute relative.

Il paraît envisageable de transmettre en 10 ans via des présents d'usage, sur la base d'un patrimoine constant de 10 millions d'euros, 250 000 euros⁸ aux enfants en franchise de droits : 25k par an (*hypothèse prudente de 0,25% du patrimoine du donateur par an*).

(1) Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 1988, n° 87-15.083

(2) Article 843 du Code civil

(3) Lorsque consentis avant le 1^{er} janvier 2005

(4) Cass. 1^{re} civ., 25 sept. 2013, n° 12-17.556

(5) CA Paris, ch. 1, sect. B, 11 avr. 2002, n° 01-3791

(6) CA Orléans, 11 oct. 2007, n° 06-3246

(7) CA Bordeaux, 9 avr. 1987, n° 3515/58

(8) Il s'agit d'une appréciation purement estimative qui doit être confrontée à la situation globale du don